

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.50

30 avril 1987

Distribution spéciale

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: FINLANDE
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 /X/, 2.6.1 / /, 7.3.2 / /, 7.4.1 / /, autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Voitures automobiles (NCCD 87.02)
5. Intitulé: Décision du Conseil d'Etat concernant la teneur maximale en polluants des gaz d'échappement des voitures automobiles à essence (2 pages, disponible en finnois seulement)
6. Teneur: Dans un premier temps, la teneur maximale en polluants des gaz d'échappement est fixée comme suit:

<u>Cylindrée</u> (en cm <sup>3</sup> )	<u>Teneur maximale en polluants</u> (g/test ECE)			<u>Date d'entrée en</u> <u>vigueur</u>	
	CO	HC+NO <sub>x</sub>	NO <sub>x</sub>	Nouveaux modèles	Nouvelles voitures automobiles
V > 2000	25	6,5	3,5	1.10.88	1.10.89
1400 > V < = 2000	30	8,0	-	1.10.91	1.10.93
V < = 1400	45	15,0	6,0	1.10.90	1.10.91

Abréviations: CO = oxyde de carbone      HC = hydrocarbures      NO<sub>x</sub> = oxydes d'azote

Le Ministère des communications établira séparément des règlements détaillés. Dans un deuxième temps, c'est-à-dire au début des années 90, il est envisagé de fixer la teneur maximale en fonction des capacités du catalyseur à trois voies, qui est actuellement la meilleure technique disponible.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Lois et règlements de la Finlande
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er août 1987  
1er octobre 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 30 juin 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information /X/ ou adresse d'un autre organisme: